



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n° 234 /2018 du 16 MAI 2018  
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation de 12  
sondages de reconnaissance et de 6 piézomètres pour l'étude hydrologique et  
hydrogéologique de la galerie d'écoulement N°9b à la CROIX-AUX-MINES, présentée  
par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 619/2013 du 4 décembre 2013 portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 9 avril 2018, présentée par le BRGM;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 avril 2018 ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 27 avril 2018

Considérant la présence éventuelle de métaux dans les matières extraites lors des forages prévus, situés dans d'anciennes galeries minières et susceptibles d'altérer le milieu naturel lors du rejet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration :**

Il est donné acte à l'établissement BRGM d'Orléans, représenté par son directeur, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de 12 sondages de reconnaissance et de 6 piézomètres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996

## **Article 2 - Prescriptions générales :**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 3 - Prescriptions spécifiques :**

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractérisation des boues extraites :**

Les boues extraites dans le cadre des forages prévus devront faire l'objet d'une analyse selon les modalités précisées ci-dessous. Selon le résultat de ces analyses, ces boues seront évacuées dans la filière appropriée.

- **Caractérisation des eaux extraites et rejetées**

Les eaux prélevées dans le cadre des essais de pompage prévus, devront faire l'objet d'une analyse selon les modalités précisées ci-dessous, avant décantation et à l'aval immédiat du rejet dans le milieu naturel.

Les éléments à analyser sont les suivants :

- argent
- plomb
- cuivre
- zinc

Le résultat de ces analyses devra être communiqué au service de la police de l'eau.

## **Article 4 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

**Article 6 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 16 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe de service de l'environnement et des  
risques

Nathalie KOBES



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Direction Départementale des  
Territoires des Vosges**

**Service Environnement et Risques**

**Arrêté n° 289/2018 du 20 juin 2018  
portant agrément de l'entreprise CD SERVICES représentée par Mr CREMEL Denis  
pour la réalisation des vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article R 541-50 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1 et suivants ;

VU le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY Directeur départemental des Territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 356/18 du 7 mars 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, Ingénieure en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU la demande d'agrément reçue le 07 juin 2018 présentée par Monsieur CREMEL Denis, représentant la société CD SERVICES ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifié, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

## ARRETE :

### Article 1 : Objet de l'arrêté et identification du vidangeur :

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Raison sociale : **Entreprise**

Nom : **Monsieur CREMEL Denis représentant CD Services**

Adresse : **5, rue d'Aingeville – 88140 URVILLE**

n° SIRET : **332.973.189.0019**

Le présent agrément porte le numéro : **88/ANC/-2018/03/N**

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **400 m<sup>3</sup>**.

### Article 2 : Description de l'activité :

L'entreprise CD Services, dirigée par Mr CREMEL Denis assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, à savoir :

#### • Collecte :

On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

#### • Transport :

On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

#### • Élimination :

On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- 1) l'épandage des matières de vidange conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application des articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- 2) le dépotage dans la station de traitement des eaux usées de NEUFCHATEAU signataire de la convention de dépotage : la quantité admise annuellement en dépotage est de 400 à 500 m<sup>3</sup> en cas d'impossibilité d'épandage.

Une installation de stockage des matières de vidanges de 60 m<sup>3</sup> est mise en place. Celle-ci doit être étanche et équipée d'un dispositif interdisant tout accès aux matières stockées, et interdisant tout déversement par une personne non autorisée dans l'installation.

Un dispositif de dégrillage installé en entrée de cuve permettra la récupération des matériaux grossiers et éléments non-épanrables.

L'installation devra être munie d'un dispositif interdisant tout accès aux animaux et personnes étrangères à l'activité.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

L'agrément est donné pour une durée de 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

### **Article 4 : Dispositions générales :**

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par L'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Dans le cas de valorisation des matières de vidange en agriculture,

- ⇒ ces dernières doivent être épanchées conformément aux articles R 211-25 à R 211-45 du code de l'environnement.
- la personne agréée, qui au sens de la réglementation est considérée comme producteur, est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R 211-30 du code de l'environnement

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

### **Article 6 : Suivi de l'activité**

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- ⇒ la désignation (nom et adresse) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- ⇒ la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ⇒ la date de réalisation de la vidange ;

- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire, ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

### **Article 7 : Bilan d'activité**

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau et à l'Organisme indépendant des Producteurs de boues **avant le 1er avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *à minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

**Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.**

### **Article 8 : Contrôles**

Le Préfet (Service Police de l'Eau de la DDT – Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le Préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

## **Article 9 : Modification de l'agrément**

Le demandeur porte à la connaissance du Préfet, toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

## **Article 10 : Renouvellement de l'agrément**

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet**

### **article 11-1 : suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **article 11-2 : suspension de l'agrément**

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Vosges.

#### **Article 14 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires du département des Vosges, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Epinal, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service Environnement et Risques,



N. KOBES

#### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**Arrêté n°249/2018/DDT du 12 JUIN 2018  
classant nuisible le sanglier (*Sus scrofa*)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L425-2, L427-6 à 8, R427-6, R427-8, R427-18, R427-21 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 03 mai 2018 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 9 mai au 31 mai 2018 et l'absence d'observation ;
- CONSIDÉRANT** les dommages importants aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sanglier est classé nuisible dans les communes du département des Vosges figurant en annexe 1 du présent arrêté pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019. Cette liste pourra être actualisée en tant que de besoin.

**Article 2** : Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers dans les zones identifiées en annexe 1, sous réserve de bénéficier d'une autorisation individuelle. Pour obtenir une telle autorisation, tout propriétaire, possesseur ou fermier, doit en adresser la demande à la direction départementale des territoires en utilisant le formulaire figurant en annexe 2.

Durant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> au 31 mars et sous réserve d'être détenteur du permis de chasser valide pour la saison en cours, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle pourra procéder personnellement aux opérations de destruction de sangliers, y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder.

Le reste de l'année, le bénéficiaire de l'autorisation individuelle devra impérativement faire appel à des agents assermentés (lieutenant de louveterie, garde-chasse particulier, etc.) pour procéder aux opérations de destruction de sangliers.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L427-1 du code de l'environnement.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans l'autorisation individuelle ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

La venaison appartient au détenteur du droit de destruction.

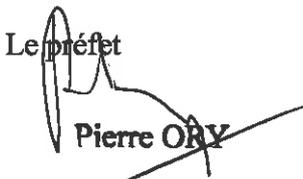
Le bénéficiaire de l'autorisation individuelle est tenu d'adresser à Monsieur le directeur départemental des territoires, dès la fin des opérations de destruction, un compte-rendu de ces opérations indiquant le nombre de sangliers détruits en utilisant le formulaire figurant en annexe 3.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Épinal, le 12 JUIN 2018

Le préfet

  
Pierre ORY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

**Liste des communes du département des Vosges  
dans lesquelles le sanglier est classé nuisible  
(pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2019)**

ARCHES	HENNEZEL
BADMENIL AUX BOIS	LEMMECOURT
BEAUFREMONT	MENIL DE SENONES
BELRUPT	MONT (LE)
BOIS DE CHAMP	MOYENMOUTIER
BOURGONCE (LA)	PETITE RAON (LA)
CHAMAGNE	PUID (LE)
CHARMES	RAON L'ETAPE
CHERMISEY	SAINT BENOIT LA CHIPOTTE
DENIPAIRE	SAINT DIE DES VOSGES
DINOZE	SAINT REMY
DOMBASLE DEVANT DARNEY	SAULCY (LE)
EPINAL	SAULCY SUR MEURTHE
ESCLES	SENONES
ESSEGNEY	SENONGES
ETIVAL CLAIREFONTAINE	TAINTRUX
GENDREVILLE	VIEUX MOULIN
HADIGNY LES VERRIERES	VIOMENIL
HADOL	

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER

À adresser par courrier postal ou électronique  
à la direction départementale des territoires des Vosges  
Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage (BBNP)  
22 à 26 avenue Dutac – 88026 Épinal Cedex  
Courriel : [ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr)

*Renseignements par tél. : 03 29 69 13 03 ou 03 29 69 12 28 ou 03 29 69 13 02*

Je soussigné (NOM et Prénom) : .....

Demeurant à : .....

N° téléphone : .....

Adresse mail : .....

Agissant en qualité de : Propriétaire – Possesseur – Fermier – Délégué du propriétaire  
(rayer les mentions inutiles)

NB : Si vous agissez en tant que délégué, fournir impérativement au dépôt de votre demande, la délégation écrite du propriétaire.

### Déclare subir des dégâts importants de sangliers

Sur la commune de	Numéro (s) d'ilot(s) déclaré(s) à la PAC <b>OU</b> numéro de parcelle(s) cadastrale(s)	Pour une Surface	Nature de(s) culture(s)

**Sollicite l'autorisation de détruire à tir du sanglier pour les lieux mentionnés ci-dessus et déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté n°249/2018/DDT classant le sanglier nuisible.**

A ..... le .....

Signature :

**RELEVÉ DE DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER  
pour l'année 2019**

À adresser par courrier postal ou électronique  
à la direction départementale des territoires des Vosges  
Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage (BBNP)  
22 à 26 avenue Dutac – 88026 Epinal Cedex  
Courriel : ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

**À retourner OBLIGATOIREMENT à la DDT à l'adresse ci-dessus  
au plus tard le 15 avril**

**Le relevé doit être complété uniquement par le détenteur de l'autorisation de  
destruction à tir**

Je soussigné (NOM et Prénom) : .....

Adresse .....

.....

.....

**Arrêté préfectoral n°249/2018/DDT**

Espèces	Périodes destruction	Communes	Nombre prélevé	Observations (état sanitaire ...)
SANGLIER				

Fait à : ....., le.....

*(signature)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 273/2018/DDT  
relatif à l'abrogation de la carte communale de Pierrepont sur l'Arentèle**

.....

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pierrepont sur l'Arentèle du 27 juin 2008 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 approuvant la carte communale;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 décidant d'abroger la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 06 décembre 2017 mettant à l'enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2018 validant l'abrogation de la carte communale ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>- Est abrogée la carte communale de Pierrepont sur l'Arentèle**

**Article 2 :** Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

**Article 4 :** L'abrogation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3.

**Article 5 :** En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 3.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Maire de Pierrepont sur l'Arentèle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Epinal, le* **12 JUIN 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~

  
Imed BENTALEB



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 291/2018/DDT  
autorisant le défrichement de terrains boisés  
sur le territoire de la commune de NOMEXY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et l'annexe à l'article R.122-2,
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-18 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 23 avril 2018, par laquelle la commune de NOMEXY représentée par Monsieur HABRANT Raymond en qualité de Maire et en application de la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2018, manifeste son intention de défricher 0,90 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de NOMEXY, pour la création de maisons d'habitation individuelles,
- Vu l'arrêté n°144/2005/DDAF du 7 mars 2005 portant distraction du régime forestier de parcelles situées au lieu-dit « la Harronnière Ouest»,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,9000 hectares de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
NOMEXY	AM	192	La HARRONIERE OUEST	0,7844	0,5000
		193		0,2022	0,1300
		194		0,3093	0,2000
		195		0,1206	0,0700
<b>SURFACE TOTALE A DEFRICHER</b>					<b>0, 9000 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 :**

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

**Article 3 :**

La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,90 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 3 717 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 3 717 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

**Article 5 :**

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

**Article 6 :**

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la Mairie de NOMEXY ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de NOMEXY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 21 juin 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
délégation,  
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,



Claude WILMES

**Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°282/2018/DDT du 13 juin 2018  
autorisant le défrichement de terrains boisés  
sur le territoire de la commune de VARMONZEY**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Claude WILMES, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 15 mai 2018, par laquelle Monsieur HOUOT Jean Marie, manifeste son intention de défricher 0,301 ha en vue d'une mise en culture sur la commune de VARMONZEY.
- Vu le dossier déclaré complet en date du 15 mai 2018,

**CONSIDERANT :**

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 :**

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,301 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
VARMONZEY	A	569	Corvée de la Vigne	0,3010	0,3010
<b>SURFACE TOTALE A DEFRICHER</b>					<b>0,3010 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 :**

Les mesures compensatoires sont :

- le reboisement d'une surface de 0,3010 ha

ou,

- la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1243,13 €.

l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Passé ce délai, cette somme sera mise en recouvrement.

Le délai de réalisation des reboisements et des travaux d'amélioration sylvicole est de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions techniques détaillées de ces travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles devront être soumis à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation.

Article 3 :

La Mairie de VARMONZEY peut s'acquitter des mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente d'un montant de 1243,13 €.

Article 4 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de ce projet au titre d'autres réglementations.

Article 5 :

La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la notification de celle-ci, en application des articles D341-7-1 et D341-7-2 du code forestier.

Article 6 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en Mairie de la communes de VARMONZEY, et sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux. Cet affichage est maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de VARMONZEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière

A blue ink signature of Claude WILMES, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Claude WILMES

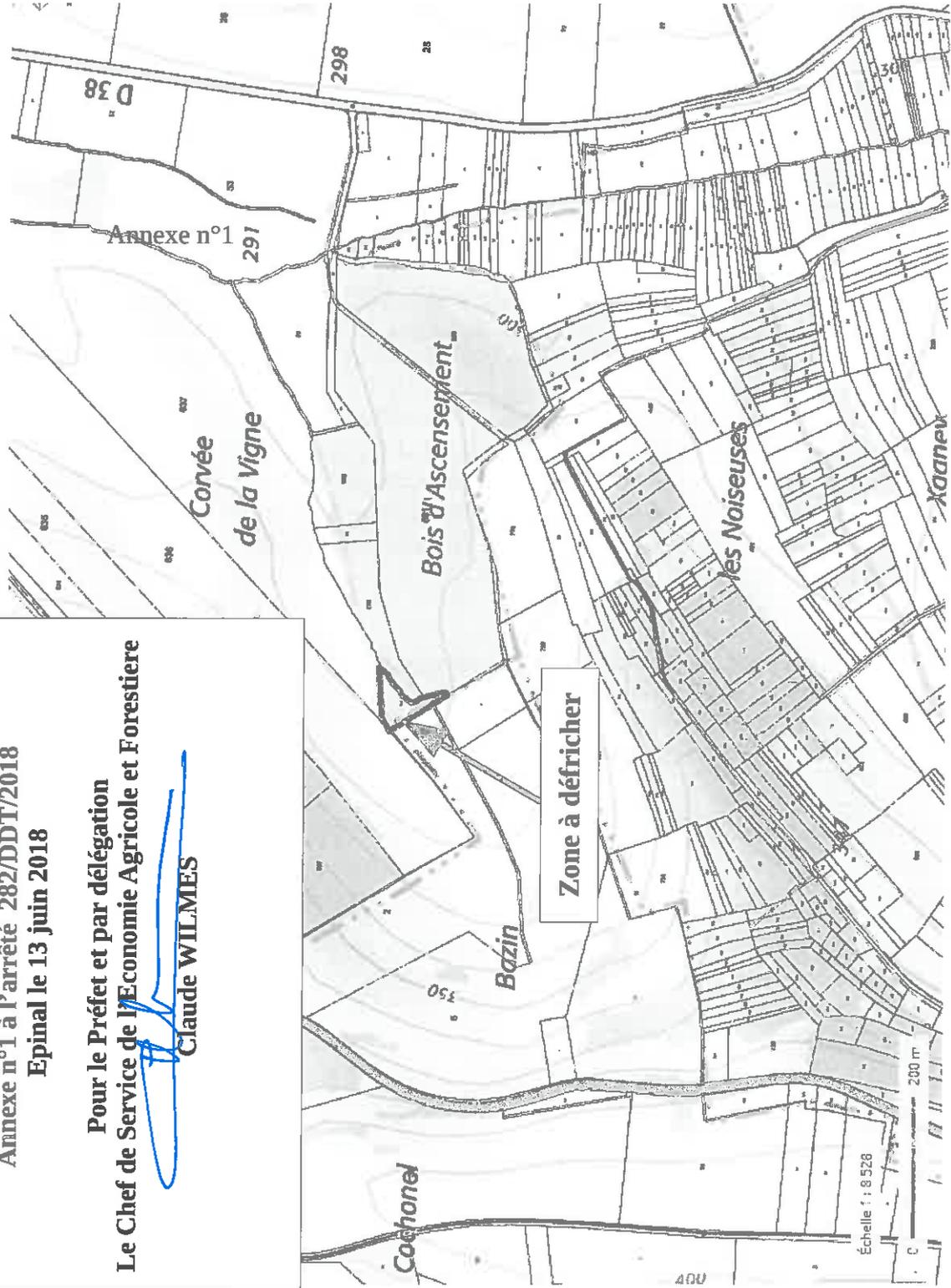
Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.*

Annexe n°1 à l'arrêté 282/DDT/2018  
Epinal le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestiere

  
Claude WILMES





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n° 243/2018 du 31 mai 2018  
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système  
d'assainissement collectif sur la commune de Damas-aux-Bois, présentée par la  
commune de Damas-aux-Bois, représentée par son maire, Monsieur Jacques AUBRY.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 619/2013 du 4 décembre 2013 portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe de service ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 26 avril 2018, présentée par la commune de Damas-aux-Bois, représentée par son maire Monsieur Jacques AUBRY, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur sa commune ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 27 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 27 avril 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de DAMAS-AUX-BOIS, représentée par son maire Monsieur Jacques AUBRY, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du système d'assainissement collectif sur la commune de DAMAS-AUX-BOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A modifié par arrêté du 24 août 2017 NOR TREL1701094A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR. DEVL1404546A

## Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service de la station de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est de type filtres plantés de roseaux à 2 étages verticaux. Sa capacité nominale est fixée à **250 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **15 kg de DBO<sub>5</sub>/jour**. Elle reçoit les effluents de la commune de DAMAS-AUX-BOIS, collectés par l'intermédiaire d'un réseau de type mixte.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de DAMAS-AUX-BOIS, sur la parcelle 27 de la section cadastrale 000ZM.

Les coordonnées d'implantation de la station de traitement des eaux usées seront transmises au service en charge de la police de l'eau au plus tard 1 mois avant le début des travaux, dans le système de projection LAMBERT93.

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « EURON » (CR250) via le fossé de la Fontenotte.

Les coordonnées du point de rejet des eaux traitées dans la masse d'eau seront transmises au service en charge de la police de l'eau au plus tard 1 mois avant le début des travaux, dans le système de projection LAMBERT93.

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **120 m<sup>3</sup>/j**, conformément au dossier déposé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	35	ou	60	70
DCO	200	ou	60	400
MES			50	85

- **Zones humides**

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Boues d'épuration**

La collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière choisie, elle pourra être invitée à déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Dispositifs de décharge**

Tous les points de délestage du réseau devront être équipés de dispositifs permettant d'éviter les rejets d'objets flottants.

La collectivité réalisera un contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de refoulement / relevage et des dispositifs de décharges. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

Coordonnées en projection LAMBERT 93 des ouvrages déclarés :

Dispositif	Coordonnées ouvrage	Coordonnées exutoire	Localisation	Flux maxi (kg DBO <sub>5</sub> /j)
Déversoir tête de station (SANDRE A2)	X= AD Y= AD	X= AD Y= AD		15
DO-DAM1	X= AD Y= AD	X= AD Y= AD	Rue de Saint-Remy	< 12
DO-DAM2	X= AD Y= AD	X= 955 659 Y= 6 816 436	Rue du Pâquis	< 12
DO-DAM3	X= AD Y= AD	X= 955 710 Y= 6 816 355	Rive gauche Euron Route d'Essey-la-Côte	< 12
DO-DAM4	X= AD Y= AD	X= 955 718 Y= 6 816 260	Route de Rehaincourt	< 12
DO-DAM5	X= AD Y= AD	X= 955 533 Y= 6 816 525	Grande Rue	< 12
DO-DAM6	X= AD Y= AD	X= 955 533 Y= 6 816 525	Grande Rue	< 12

Les coordonnées notées AD (à définir) devront être fournies au service en charge de la police de l'eau au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

- **Franchissement de cours d'eau**

Le franchissement du cours d'eau l'Euron est situé aux coordonnées suivantes, dans le système de projection conique conforme 48 (CC48) :

$$X = 1\,955\,802$$

$$Y = 7\,249\,885$$

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

- **Mesures compensatoires**

Des travaux de renaturation ont déjà été réalisées sur le cours d'eau l'Euron, suite au partenariat des communes de Damas-aux-Bois et Rehaincourt, et la communauté de communes du Bayonnais.

**Article 4 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

**Article 6 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 31 mai 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service de l'Environnement  
et des Risques,

  
Nathalie KOBES

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau Police de l'Eau, Qualité et Eaux  
Souterraines

**Arrêté n° 244/2018 du 31 mai 2018  
portant prescriptions spécifiques à la déclaration concernant la réalisation d'un système  
d'assainissement collectif sur la commune de Suriauville, présentée par la commune de  
Suriauville, représentée par son maire, Monsieur Alain THOUVENIN.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n° 619/2013 du 4 décembre 2013 portant classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 7 mars 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Hélène BILQUEZ, adjointe à la cheffe de service ;

Vu la déclaration établie au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 5 décembre 2017, présentée par la commune de Suriauville, représentée par son maire Monsieur Alain THOUVENIN, et relative à la réalisation d'un système d'assainissement collectif sur sa commune ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 6 décembre 2017 ;

Vu le courrier de la Délégation Départementale des Vosges de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 14 février 2018, émettant un avis favorable au projet ;

Vu le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles par courrier du 16 mars 2018 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 16 mars 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à la réalisation du système d'assainissement collectif ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de SURIAUVILLE, représentée par son maire Monsieur Alain THOUVENIN, de sa déclaration déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du système d'assainissement collectif sur la commune de SURIAUVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR DEVL1429608A modifié par arrêté du 24 août 2017 NOR TREL1701094A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR. DEVL1404546A

## Article 2 - Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé à ce titre qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, est à fournir avant la mise en service de la station de traitement, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

## Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Caractéristiques de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est de type lit planté de roseaux à 2 étages, amélioré par la mise en place d'une lagune tertiaire de finition. Sa capacité nominale est fixée à **270 équivalents-habitants**, soit une charge de pollution de **16,2 kg de DBO<sub>5</sub>/jour**. Elle reçoit les effluents de la commune de SURIAUVILLE, collectés par l'intermédiaire d'un réseau de type séparatif.

- **Emplacement de la station de traitement**

La station de traitement des eaux usées est implantée sur la commune de SURIAUVILLE, sur la parcelle 177 de la section cadastrale 000ZA, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 912 601
- Y = 6 788 802

- **Dispositif de rejet des eaux traités**

Les eaux traitées seront rejetées dans la masse d'eau « VAIR 1 » (B1R492) via une zone de rejet végétalisée puis via le ruisseau du Haut des Fourches, aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 912 758
- Y = 6 788 890

Le ruisseau du Haut des Fourches étant classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, il est rappelé que les travaux dans le cours d'eau ne pourront avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

- **Débit de référence et performances de traitement**

Les performances de traitement suivantes devront être respectées jusqu'au débit de référence de **73 m<sup>3</sup>/j**, conformément au dossier déposé :

Paramètre	Concentration (mg/l)	et / ou	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	20	ou	90	70
DCO	50	ou	80	400
MES			75	85

- **Zones humides**

Si la présence de zones humides est identifiée lors de la pose de canalisations, il conviendra de prendre des mesures spécifiques (ex : mise en place de bouchons d'argiles) pour ne pas les drainer.

- **Boues d'épuration**

La collectivité devra informer le service de la police de l'eau du choix de la destination finale des boues d'épuration, au minimum 1 an avant l'évacuation de ces boues. Suivant la filière choisie, elle pourra être invitée à déposer un dossier complet et régulier pour la rubrique concernée, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement pour cette activité.

- **Dispositifs de décharge**

La collectivité réalisera un contrôle régulier du bon fonctionnement des postes de refoulement et des dispositifs de trop-plein. Les incidents, pannes et mesures prises pour y remédier devront être consignés dans le registre prévu à l'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 susvisé.

Coordonnées LAMBERT 93 des ouvrages déclarés :

Type et n° du dispositif	Coordonnées ouvrage	Coordonnées exutoire	Localisation	Débit max sans déversement	Flux polluant (kg DBO <sub>5</sub> /j)
<b>1</b> TP de PR station (A2)	X= 913 088 Y= 6 789 021	X= 913 076 Y= 6 789 028	Route de Dombrot	15 m <sup>3</sup> /h	16
<b>2</b> TP de PR collecte (A1)	X= 913 069 Y= 6 789 554	X= 913 074 Y= 6 789 560	Rue des Closées Boyard	8 m <sup>3</sup> /h	4
<b>3</b> TP de PR collecte (A1)	X= 913 372 Y= 6 789 036	X= 913 379 Y= 6 789 039	Route de Dombrot	8 m <sup>3</sup> /h	1

- **Clôture**

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées sera délimité par une clôture.

La zone de rejet végétalisée sera isolée du terrain agricole pour la protéger du bétail.

- **Mesures compensatoires**

Des mesures compensatoires au milieu récepteur seront réalisées sur le ruisseau du Haut des Fourches :

- renforcement de la ripisylve existante par plantation d'une strate arbustive sur 100 mètres à la hauteur de la station, dans sa partie amont ;

- plantation d'une ripisylve à 2 strates le long du ruisseau, sur 150 mètres, sur un secteur situé entre la station et la traversée de la RD13.

#### **Article 4 - Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 5 - Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement.

**Article 6 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 8 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 31 mai 2018*

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Service de l'Environnement  
et des Risques,



Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 279/2018/DDT  
portant autorisation d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Pascale LASSAUGE se rapportant à l'installation d'une enseigne sur la façade de l'activité commerciale "PHARMACIE LASSAUGE" située 12 Rue Renée Demangeon dans la commune de Vagney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 5 juin 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 486 18 0045 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "PHARMACIE LASSAUGE" située 12 Rue Renée Demangeon dans la commune de Vagney est accordée ;

**Article 2** - Les articles L.581-8, L.581-18 et L.581-16 du code de l'environnement ainsi que l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 6 juin 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 283/2018/DDT**

**portant autorisation d'installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-16, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Ufuk ORKAN se rapportant à l'installation d'une enseigne sur la façade de l'activité commerciale "SNACK 51" située 9 Rue Germini dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 14 mai 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 304 18 0039 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet est situé en secteur F d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 mai 2018, assorti de prescriptions ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** – L'autorisation d'installer une enseigne sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "SNACK 51" située 9 Rue Germini dans la commune de Mirecourt est accordée, sous réserve des prescriptions suivantes ;

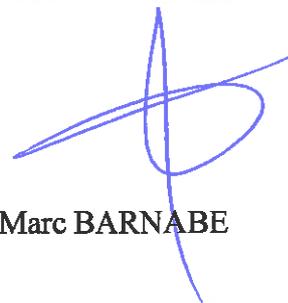
- l'enseigne doit être inscrite en lettres peintes ou en applique sur le bandeau de la devanture ;
- la mise en lumière ne peut se faire que par rétro-éclairage à l'aide de leds ou éventuellement de réglottes lumineuses ;
- les caissons lumineux sont interdits ;
- Afin d'assurer la bonne mise en valeur du projet dans son contexte bâti, il convient de limiter la hauteur des lettres à 40 cm, toute ligne confondue.

**Article 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 14 juin 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 285/2018/DDT  
portant autorisation d'installation de deux enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Alain MULLER se rapportant au remplacement de deux enseignes sur la façade de l'activité commerciale "Nocibé" située 14 Rue de Verdun dans la commune de Vittel, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 4 mai 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 516 18 0038 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer deux enseignes sur façade au bénéfice de l'activité commerciale "Nocibé" située 14 Rue de Verdun dans la commune de Vittel est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 18 juin 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 284/2018/DDT  
portant refus d'installation d'une enseigne**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

**Vu** cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Anthony NOISETTE se rapportant à l'installation d'une enseigne sur la façade de l'activité commerciale "ESPACE FENSTER" située 25 Rue de Hôtel de Ville dans la commune de Moyennoutier, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 26 avril 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 319 18 0036 ;

**Vu** que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son intégration dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

**Vu** l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 mai 2018 selon lequel le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de monuments historiques ou aux abords, plus précisément à l'ancienne abbaye de Moyennoutier, édifice majeur du patrimoine architectural et historique vosgien.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est refusée au motif que :

– le projet prévoit le remplacement du grand bandeau d'enseigne existant par un nouveau dispositif horizontal posé en applique par-dessus la façade en pierre, sans cohérence avec le traitement initial du rez-de-chaussée commercial initialement traité en grès.

**Article 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

*Fait à Épinal, le 18 juin 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 296/2018/DDT  
portant autorisation de remplacement de trois enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Kodjo PANOU concernant le remplacement de trois enseignes sur deux façades relative à la "Boulangerie PANOU" située 10 Rue Henry dans la commune de Corcieux réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 20 juin 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 115 18 0053 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de remplacer trois enseignes sur deux façades au 10 Rue Henry dans la commune de Corcieux au bénéfice de l'activité commerciale "Boulangerie PANOU" est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 25 juin 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 301/2018/DDT  
portant autorisation d'installation de trois enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-16, L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/18 du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 7 mars 2018 relative aux attributions de la direction départementale des territoires données par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu cette même décision donnant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Sébastien CLAUDE se rapportant à la nouvelle installation de trois enseignes sur la façade de l'activité commerciale "AU FOURNIL DES SAVEURS" située 2 Place Jeanne D'Arc dans la commune de Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 mai 2018 et enregistrée sous le n° AP 088 304 18 0044 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1** – L'autorisation d'installer trois enseignes sur façades au bénéfice de l'activité commerciale "AU FOURNIL DES SAVEURS" située 2 Place Jeanne D'Arc dans la commune de Mirecourt est accordée.

**Article 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 27 juin 2018*

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*